



**Arrêté du 18 avril 2025**

modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2025 fixant la liste des communes du département de la Mayenne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2025 fixant la liste des communes du département de la Mayenne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025 ;

Vu l'avis de la préfète coordinatrice du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage en date du 10 avril 2025 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Mayenne au cours de l'année 2025, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Loup (*Canis lupus*) et les indices de présence relevés au cours de l'année 2025 par l'office français de la biodiversité ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires pour la protection des troupeaux dans le département de la Mayenne, du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2025 fixant la liste des communes du département de la Mayenne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025, sont modifiés comme suit :

## **« Article 1<sup>er</sup> – Désignation des zones de cerclage**

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 21 communes suivantes :

<b>COMMUNES EN CERCLE 2</b>	
<b>N°INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
53047	Carelles
53048	Chailland
53071	Colombiers-du-Plessis
53091	Désertines
53093	La Dorée
53096	Ernée
53100	Fougerolles-du-Plessis
53107	Gorron
53115	Hercé
53123	Juvigné
53125	Landivy
53132	Levaré
53155	Montenay
53179	Placé
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain
53202	Saint Berthevin-la-Tannière
53211	Saint-Denis-de-Gastines
53226	Saint-Hilaire-du-Maine
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers
53269	Vautorte
53270	Vieuvy

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les autres communes du département.

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 - Validité**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

signé

## Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Mayenne (cercle 2 et 3)

